



INSTRUCTION N° 2/97 RELATIVE A L'HABILITATION DE LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

- Vu** la convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après, Conseil Régional,
- Vu** l'article 21 de l'annexe à ladite convention,
- Vu** la décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'Union en sa session du 28 novembre 1997 portant adoption du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier de l'Union, ci-après Règlement Général,
- Vu** les articles 12 à 19 dudit Règlement Général,
- Vu** la décision du Conseil Régional en sa session du 29 novembre 1997,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

- Article 1 :** La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières est autorisée, dès son habilitation par le Conseil Régional, à exercer sur l'ensemble du territoire des Etats de l'UMOA, les activités d'inscription et de cotation des valeurs mobilières, ainsi que de la diffusion des informations boursières.
- Article 2 :** Le dossier d'habilitation est adressé au Conseil Régional. Il doit comporter les documents portant sur :
- a) les statuts de la société anonyme et avoir son siège social dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.
 - b) le montant et la répartition de son capital social ainsi que l'identité de ses actionnaires,
 - c) la composition de ses organes sociaux,
 - d) la liste des dirigeants sociaux et leurs casiers judiciaires,
 - e) la description des moyens techniques et humains dont est dotée la société,

- f) le Règlement Général applicable aux opérateurs boursiers. Celui-ci devra contenir les dispositions destinées à :
- prévenir toute manœuvre, omission, pratique frauduleuse ou manipulation de cours émanant d'un utilisateur du marché ;
 - promouvoir des principes de transparence, d'équité, de loyauté et de sincérité dans les négociations boursières ;
 - optimiser le fonctionnement du marché financier ;
 - protéger les investisseurs et, plus globalement, l'intérêt général du marché tout entier par la mise en place d'une structure de surveillance et d'un Fonds de Garantie du marché ;
 - sanctionner tout manquement au respect des dispositions de son Règlement Général ainsi que toute transgression ou infraction de celui-ci par les SGI.
- g) L'identité et le casier judiciaire de la (ou des) personne(s) désigné(es) pour assurer les fonctions de responsable de la surveillance du marché,
- h) L'engagement écrit de mettre à la disposition du Conseil Régional en temps réel, toutes les informations permettant de s'assurer du déroulement normal des transactions,
- i) Tout autre document que le Conseil Régional aura jugé nécessaire.

Article 3 : La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières devra informer le Conseil Régional des modifications portant sur les éléments caractéristiques de sa situation figurant dans le dossier d'habilitation initial.

Article 4 : L'agrément accordé à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par instruction du Conseil Régional.

Article 5 : L'agrément de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières fait l'objet d'un avis Publié au bulletin officiel de la cote.

Fait à Ouagadougou, le 29 novembre 1997

Pour le Conseil Régional

Le Président

L. NAKA